



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique INCELO

de la société BAYER SAS
enregistrée sous le n° 2025-1999

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 28 octobre 2025,

Vu le recours gracieux formé le 14 novembre 2025 par la société BAYER SAS,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société BAYER SAS dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 28 octobre 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom ATEVIOR.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	INCELO ATEVIOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 Lyon France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	15 g/kg – thiencarbazone-méthyl 45 g/kg – mésosulfuron- méthyl 112,5 g/kg - méfenpyr-diéthyl
Numéro d'intrant	714-2020.01
Numéro d'AMM	2211123
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 11/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

 Bertrand BIAUD
 33BC435FF8C6444...